

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 16 mars 2023

N° 2023-12	Conventions expérimentales de partenariats permettant le diagnostic et la mise en œuvre de solutions pour l'accès à l'eau et à l'hygiène des personnes vivant dans des habitats informels
------------	---

L'an deux mille vingt-trois, le 16 mars à 10 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan			X	
MARION	Richard			X	
MILLET	Pierre-Alain			X	
NOVAK	Floyd	X			
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie		X		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15
Date de convocation du Conseil : 10 mars 2023
Secrétaire élu : Benjamin BADOUARD

1. La politique Métropolitaine de lutte contre le sans-abrisme

L'observatoire de la Maison de la Veille Sociale, qui regroupe l'ensemble des acteurs de la lutte contre le sans-abrisme du territoire recense dans la Métropole de Lyon près de 22 000 personnes dépourvues de logement personnel, dont 3 000 personnes sans abri au début de l'année 2022.

Cette situation sociale se dégrade fortement et il devient nécessaire d'envisager de nouvelles approches mettant au cœur du travail social réalisé par la Métropole l'enjeu de lutte contre les formes de grande précarité.

Dans le cadre de ses compétences sociales et logement, la Métropole déploie une nouvelle stratégie pour lutter contre le sans-abrisme et offrir sur son territoire des conditions de vie dignes et adaptées à chacun, que ce soit dans le domaine de la santé, de l'accès à l'alimentation, de l'insertion ou du logement.

Cette politique vise plus particulièrement la résorption des squats et bidonvilles et l'amélioration des conditions de vie des personnes sans domicile en situation de vulnérabilité. Il s'agit d'assurer la sécurité des personnes, de garantir leur accès aux droits, à la santé, à un logement ou à une solution d'hébergement adapté, mais aussi à leur inclusion.

La Métropole, accueillante et hospitalière, prend appui sur le plan quinquennal Logement d'abord et sur la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Pour atteindre ces objectifs, et notamment participer à l'amélioration des conditions d'existence sur les habitations informelles, la Métropole s'appuie sur la Régie et a défini dans ses statuts sa volonté de contribuer à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable pour tous.

2. Sa déclinaison sur le service public de l'eau potable

Le Conseil d'administration de la Régie et sa Commission "droit à l'eau et usagers" ont travaillé sur une feuille de route politique affirmant que l'accès à l'eau et à l'hygiène est un droit universel et la transcription d'un service essentiel à tous les usagers de l'eau potable sur le territoire de la Métropole.

La crise sanitaire a mis en exergue l'impossibilité pour les personnes sans domicile de respecter les mesures de confinement. Ces personnes se sont alors trouvées dans une situation de très grande vulnérabilité avant que les dispositifs d'aide se mettent en place ou ne reprennent leur activité (bornes fontaines, distribution alimentaire, toilettes, accès à des services d'hygiène, etc.). Les personnes sans domicile sont les usagers invisibles du service de distribution d'eau potable qu'il faut désormais inclure dans notre périmètre d'action.

La Régie assume sa position de nouvel établissement public sur la métropole de Lyon et souhaite s'inscrire dans sa politique d'hospitalité et contribuer à l'amélioration des conditions d'existence et de dignité des personnes sans domicile par l'apport de sa compétence en distribution d'eau potable.

Il est donc de la responsabilité de la Régie de faire preuve de solidarité envers les plus vulnérables et de leur permettre d'être alimentés en eau potable et de rendre possible l'hygiène corporelle et vestimentaire la plus élémentaire.

Pour ce faire, en préfiguration de la Régie, des réflexions et des expérimentations ont été menées depuis 3 ans visant les axes suivants :

- Améliorer le recours aux aides financières existantes,
- Apporter des compléments pertinents aux aides financières accordées,
- Comprendre les besoins et tester le déploiement de solutions permettant de faciliter l'accès à l'eau et l'hygiène dans les habitations informelles,
- Évaluer les expérimentations pour définir la justesse des réponses apportées par rapport aux publics visés, les moyens humains, techniques et financiers, les contraintes opérationnelles et politiques, et la capacité de duplication sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Il est important de poursuivre ces expérimentations afin, d'une part, de garantir la continuité de service pour les usagers précaires, et, d'autre part, d'acquérir les retours d'expériences sur une année complète. Les évaluations complètes permettront à la Commission et au Conseil d'administration de valider les orientations concrètes de la politique sociale de la Régie.

Les champs d'actions expérimentaux des associations partenaires sont :

- **Croix-Rouge** : accompagnement social, distribution de kits d'hygiène, médiation à l'usage et accès à l'hygiène dans tous les habitats informels
- **Vroom shower** : gestion de camion-douche et médiation permettant des actions ciblées pour l'hygiène des personnes sans-abris
- **Territoire zéro non-recours** : favoriser l'utilisation des aides sociales grâce au groupement expérimental Passerelle et PIMMS
- **La cloche** : pilotage et déploiement du projet de laveries solidaires
- **Lalca** : études des solutions d'hygiène alternatives aux bains douches
- **Le Centsept** : évaluation des expérimentations et aide à la décision
- **Entourage** : réseau d'entraide et de cartographie des points d'eau publics ou chez les commerçants
- **Alpil** : diagnostics ponctuels dans les squats

Chaque association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre ses actions d'amélioration des conditions d'existence des publics vivant en habitats informels.

En ce sens, la contribution financière versée par la Régie ne constitue pas la rémunération de prestations répondant à son besoin. Elle relève donc du régime de la subvention, définie par l'article 9.1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, comme « *les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.* »

Dès lors, il relève de la compétence du Conseil d'administration d'approuver les conventions de subventionnement en résultant, et d'autoriser le Directeur de la Régie à les signer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20230316-D2023-12-DE
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** l'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ainsi que des articles L.1321-1-A du code de la santé publique et de l'article L.2224-7-2 du code des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n°2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu** la circulaire du premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- Vu** la délibération n°2021-0842 du 13 décembre 2021 actant la création de la Régie publique d'eau potable et définissant ses missions avec notamment la gestion de la relation avec les usagers et les abonnés, ainsi que la contribution à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous,

DELIBERE,

- Article 1.** Décide de poursuivre les expérimentations d'accès à l'eau et à l'hygiène déjà en place et les partenariats avec La Croix-Rouge et les associations, Vroom shower, Territoire zéro non-recours, La cloche, Lalca, Le Centsept, Entourage et Alpil, qui s'inscrivent dans le cadre de la politique d'hospitalité métropolitaine et réaffirme sa volonté de rendre effectif le droit à l'eau,
- Article 2.** Fixe le montant total des subventions à ces associations à 330.000 Euros, pour une durée d'1 an, soit jusqu'au 15 mars 2024, selon la répartition suivante
- | | |
|-----------------------|-----------|
| - Croix-Rouge | 180.000 € |
| - Vroom shower | 40.000 € |
| - Passerelle et PIMMS | 30.000 € |
| - La cloche | 25.000 € |
| - Lalca | 20.000 € |
| - Le Centsept | 20.000 € |
| - Entourage | 10.000 € |
| - Alpil | 5.000 € |
- Article 3.** Approuve les conventions de subventionnement ci-annexées et autorise le Directeur à les signer.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLIN

Le secrétaire de séance



Benjamin BADOUARD

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon figurant sur le présent document
- mise en ligne sur le site eaudugrandlyon.com

Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20230316-D2023-12-DE
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023